Décision n° 2015-0463
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 avril 2015
modifiant les décisions n° 2011-0059 en date du 20 janvier 2011,
n° 2012-1568 en date du 4 décembre 2012, n° 2013-0288 en date du 26 février 2013,
n° 2013-0620 en date du 16 mai 2013, n° 2013-1025 en date du 3 septembre 2013,
n° 2013-1029 en date du 3 septembre 2013 et n° 2014-1553 en date du 16 décembre 2014
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Electricité de France (EDF)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans les départements du Cher (18) et de la Guadeloupe (971)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0059 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 janvier 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Cher (18) ;

Vu la décision n° 2012-1568 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 décembre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Cher (18) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2013-0288 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 février 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Cher (18) ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1 452 MHz) ;

Vu la décision n° 2013-0620 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Cher (18) ;

Vu la décision n° 2013-1025 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2013-1029 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Cher (18) ;

Vu la décision n° 2014-1553 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 décembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) ;

Vu la demande en date du 23 mars 2015 de la société Electricité de France (EDF), reçue le 27 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré le 21 avril 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 1 à 3 à la décision n° 2011-0059 en date du 20 janvier 2011 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 3 à la présente décision, les annexes 2 à 3 à la décision n° 2012-1568 en date du 4 décembre 2012 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 4 à 5 à la présente décision, l'annexe 1 à la décision n° 2013-0288 en date du 26 février 2013 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 6 à la présente décision, l'annexe 1 à la décision n° 2013-0620 en date du 16 mai 2013 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 7 à la présente décision, l'annexe 2 à la décision n° 2013-1025 en date du 3 septembre 2013 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 8 à la présente décision, l'annexe 1 à la décision n° 2013-1029 en date du 3 septembre 2013 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 9 à la présente décision et les annexes 2 à 3 à la décision n° 2014-1553 en date du 16 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par les annexes 10 à 11 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas les durées initiales d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisées dans les décisions n° 2011-0059 en date du 20 janvier 2011, n° 2012-1568 en date du 4 décembre 2012, n° 2013-0288 en date du 26 février 2013, n° 2013-0620 en date du 16 mai 2013, n° 2013-1025 en date du 3 septembre 2013, n° 2013-1029 en date du 3 septembre 2013 et n° 2014-1553 en date du 16 décembre 2014 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Electricité de France (EDF).

Fait à Paris, le 21 avril 2015 Le Président

Sébastien SORIANO